

COIFFEURS

Extension nationale : Prorogation et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ, d'application de la convention collective nationale des coiffeurs

Prolongation et modification du 25 septembre 2003

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 11 décembre 1996, du 9 novembre 1999, du 29 août 2000 et du 27 août 2001 [FF 1996 V 1001, 1999 8577, 2000 4454, 2001 4633] qui étendent la convention nationale des coiffeurs, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale des coiffeurs, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu :

Art. 40, ch. 40.3-40.6 Salaires minimums

- 40.3 Le travailleur qualifié au sens de l'art. 39.1 a le droit au salaire minimum suivant :
- salaire mensuel fr. 3 200.–
 - avec profession double (dames et messieurs) :
salaire mensuel fr. 3 300.–
- 40.4 Le travailleur semi-qualifié au sens de l'art. 39.2 a droit, après la formation élémentaire sur place, au salaire mensuel minimum suivant :
- pendant la 1^{re} année professionnelle : 50 % du salaire minimum
 - pendant la 2^e année professionnelle : 80 % du salaire minimum
 - pendant la 3^e année professionnelle : 90 % du salaire minimum
- 40.5 Les assistant(e)s techniques au sens de l'art. 39.3 ont droit au salaire minimum de :
- pendant la période d'introduction d'une année :
salaire mensuel Fr. 700.–
 - pendant la 1^{re} année professionnelle
suivant la période d'introduction : 35 % du salaire du début
 - pendant la 2^e année professionnelle
suivant la période d'introduction : 45 % du salaire du début
 - pendant la 3^e année professionnelle
suivant la période d'introduction : 70 % du salaire du début
- 40.6 Les titulaires du brevet professionnel fédéral (examen professionnel) ou du diplôme fédéral (examen professionnel supérieur) ont droit au salaire minimum suivant :
- avec brevet professionnel fédéral :
salaire mensuel fr. 3 680.–
 - avec brevet professionnel fédéral et profession double
(dames et messieurs) : fr. 3 795.–
 - avec diplôme professionnel fédéral : fr. 4 000.–
 - avec diplôme professionnel fédéral et profession double
(dames et messieurs) : fr. 4 125.–

Art. 43, ch. 43.2, let. b Assurance d'indemnités journalières de maladie

- 43.2 L'assurance d'indemnités journalières maladie doit prévoir les prestations et conditions minima suivantes :
- a. (*inchangé*) ;
 - b. le versement d'une indemnité journalière pendant 730 jours par cas ;
 - c. (*inchangé*) ;

Art. 44, ch. 44.1 Assurance maternité

- 44.1 Pour la grossesse et l'accouchement, la travailleuse doit être assurée par l'employeur de la façon suivante :
- a. (*abrogé*) ;
 - b. versement d'indemnités maternité de 80 % du salaire brut pendant 112 jours. Les absences dues à la maladie pendant les dernières 4 semaines précédant l'accouchement sont à charge de l'assurance maternité.

Art. 52, ch. 52.1 Contribution aux frais d'exécution du contrat et du perfectionnement professionnel

- 52.1 Une contribution annuelle de 80 francs sera perçue auprès de chaque employeur et de chaque travailleur. Son produit servira à couvrir les frais d'exécution de la présente convention et à encourager le perfectionnement professionnel.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005.

25 septembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz